

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1171 Réhabilitation Plan Climat 207-211, 213-217, rue Saint-Charles (15^{ème}) - Prêts garantis par la Ville (4.925.314 euros) demandés par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2009 DLH 343 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 approuvant la participation de la Ville de Paris au programme de réhabilitation Plan Climat à réaliser par la RIVP 207-211, 213-217, rue Saint-Charles (15^{ème}) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM Eco-prêt et d'un prêt PAM à contracter par la RIVP auprès de la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) en vue du financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat 207-211, 213-217, rue Saint-Charles (15^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un PAM Eco-prêt, d'un montant de 3.444.000 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A diminué de 0,25%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats pour le financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat 207-211, 213-217, rue Saint-Charles (15^{ème}).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM, d'un montant de 1.481.314 euros, remboursable en 25 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 0,6%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats pour le financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat 207-211, 213-217, rue Saint-Charles (15^{ème}).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.